

## RÉPONSE DE FCEI À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

**ORIGINE :** DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS EN DATE DU 8 FÉVRIER 2006

**DEMANDEUR :** LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)

---

### Question # 1

1. **Référence :** Commentaires relatifs au paragraphe 3.3.2.2 Service de transport, des Conditions de service de Gaz Métro

**Préambule :**

FCEI mentionne ce qui suit :

*« Cependant, nous n'avons pas objection à maintenir le texte proposé, mais suggérons qu'il pourrait être simplifié pour assurer une meilleure compréhension ».*

**Demande :**

- 1.1 Quel texte FCEI propose-t-elle en remplacement de celui de Gaz Métro ?
- 

**Réponse :**

- 1.1 Une proposition de texte pourrait être :

« Un client, qui rencontre les conditions d'applicabilité prévues au Tarif et qui désire prendre en charge son service de transport, doit en informer Gaz Métro par écrit au moins 60 jours avant la date de prise en charge du transport. Selon le délai accordé dans la demande, Gaz Métro pourra soit a) céder temporairement une capacité de transport qu'elle détient ou b) permettre au client d'obtenir une capacité distincte, en autant que cette demande soit rentable et qu'il soit opérationnellement possible pour Gaz Métro de l'accepter. »

---

RÉPONSE DE FCEI À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

ORIGINE : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS EN DATE DU 8 FÉVRIER 2006

DEMANDEUR : LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)

---

<b>Question # 2</b>
---------------------

2. Référence : Commentaires relatifs :

1) au paragraphe 4.2 *Adresse non reliée au réseau de distribution*, des Conditions de service de Gaz Métro

2) au paragraphe 4.2 *Adresse non reliée au réseau de distribution*, des Conditions de service de Gazifère

**Préambule :**

FCEI mentionne ce qui suit :

*« L'installation pour usage domestique ou commercial (chauffage) est sensiblement la même. La FCEI est d'avis que le délai devrait être le même, soit 30 jours. »*

**Demandes :**

2.1 Est-ce un fait accepté ou reconnu que l'installation pour usage domestique ou commercial (chauffage) est sensiblement la même?

2.2 Veuillez justifier votre affirmation quant au délai.

---

**Réponse :**

2.1 Veuillez vous référer à notre réponse 3.1 à la question de Gaz Métro.

2.2 Veuillez vous référer à notre réponse 3.1 à la question de Gaz Métro.

---

RÉPONSE DE FCEI À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

**ORIGINE :** DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS EN DATE DU 8 FÉVRIER 2006

**DEMANDEUR :** LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)

---

<b>Question # 3</b>
---------------------

- 3. Référence :** Commentaires relatifs au paragraphe 6.1.3 *Correction d'une erreur*, des Conditions de service de Gaz Métro

**Préambule :**

FCEI mentionne ce qui suit :

*« La facture corrigée sera pour une période comparable à la période pour laquelle la facture doit être corrigée, ou fournir l'allocation des volumes pour une période de facturation comparable.*

*Exemple, éviter la somme de 4 mois pour une refacturation de 4 mois, en indiquant l'allocation du volume pour chaque période. Après le constat par SCGM de l'erreur, Gaz Métro doit effectuer la correction requise et émettre une facture dans les 30 jours ou convenir d'une entente de paiement. »*

**Demande :**

- 3.1** Veuillez expliciter votre commentaire et l'exemple fourni.
- 

**Réponse :**

- 3.1** Notre commentaire vise à s'assurer qu'un client qui se voit refacturé pour une période donnée, puisse être en mesure de valider les informations et la correction pour chacun des mois pour lesquels les factures sont corrigées. Il serait impossible pour le client de valider la correction, si cette dernière est effectuée sur une seule facture regroupant plusieurs périodes réunies.

À titre d'exemple, si la refacturation couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 1<sup>er</sup> juin 2004, il serait essentiel pour le client d'obtenir 14 factures révisées plutôt qu'une facture couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 1<sup>er</sup> novembre 2003, une autre facture couvrant du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 1<sup>er</sup> avril 2004 et une dernière pour avril et mai 2004. La situation du client au cours de cette période de 14 mois peut avoir changé, et il est primordial pour le client de pouvoir allouer les bons coûts à chacune des périodes. Il serait inconcevable qu'un client reçoive une facture révisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre 2003 (toujours dans l'exemple), sous prétexte que le volume facturé est faible, sans connaître la proportion ni l'impact de la correction pour chacune des factures initiale. À défaut, Gaz Métro devrait minimalement fournir un tableau indiquant le volume facturé pour chacun des mois, ainsi que les taux appliqués pour chacun des mois, afin que le client puisse se satisfaire et comprendre la portée de la correction sur chacun des mois pour lesquels il y a eu refacturation.

---

RÉPONSE DE FCEI À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

ORIGINE : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS EN DATE DU 8 FÉVRIER 2006

DEMANDEUR : LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)

---

<b>Question # 4</b>
---------------------

4. Référence : Commentaires relatifs :

1) au paragraphe 8.4 *Délai de conservation*, des Conditions de service de Gaz Métro

2) au paragraphe 8.4 *Délai de conservation*, des Conditions de service de Gazifère

**Préambule :**

FCEI propose que le distributeur fasse une évaluation du risque du client :

*« L'évaluation par (Gaz Métro/Gazifère) du niveau de risque d'un client jumelé au nombre d'années que l'entreprise est en affaires.*

*Une grille matricielle pourrait être développée, comme ce fut le cas chez HQD et les exigences de dépôt et les conditions qui s'y rattachent seraient fonction du positionnement du client sur cette grille. »*

**Demandes :**

4.1 Selon FCEI, quels critères d'évaluation spécifiques le distributeur devrait-il utiliser?

**Réponse :**

4.1 Les critères qui nous apparaissent pertinents à considérer sont :

- Type de client, soit Commercial ou Affaires
- Nombre d'années/mois en opération
- L'analyse de crédit commercial
- Le montant de la consommation mensuelle

Ces critères permettraient d'établir le type de garantie exigée pour le dépôt (en \$, lettre de garantie bancaire, cautionnement) de même que la valeur du montant exigé et la durée de sa conservation.

La FCEI peut confirmer que l'approche adoptée depuis quelques années par Hydro-Québec est non seulement plus équitable pour les entreprises que nous représentons mais surtout fort appréciée par celles-ci.

---

RÉPONSE DE FCEI À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

ORIGINE : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS EN DATE DU 8 FÉVRIER 2006

DEMANDEUR : LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)

---

<b>Question # 5</b>
---------------------

5. Référence : Commentaires relatifs :

- 1) au paragraphe 8.5 *Intérêt sur le dépôt en argent*, des Conditions de service de Gaz Métro
- 2) au paragraphe 8.5 *Intérêt sur le dépôt en argent*, des Conditions de service de Gazifère

**Préambule :**

Dans divers commentaires, FCEI suggère la cohérence avec les conditions de service de HQD. Pour ce qui est du taux d'intérêt annuel sur le dépôt, FCEI fait le commentaire suivant :

« *En accord, sauf avec la réduction du taux d'intérêt de 2,5%. Le texte devrait se lire :*

« *Le dépôt produit des intérêts qui appartiennent au client.*

*Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de la façon suivante : 97% multiplié par le taux préférentiel moyen des principaux banquiers de (Gaz Métro/Gazifère) à cette date (...) » »*

Les conditions d'HQD en regard du taux applicable aux dépôts sont les suivantes :

« *Taux fixé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque nationale du Canada.* » (Réf. : Règlement 634 tel que modifié, article 31; Tarifs du Distributeur et conditions d'application en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005, article 295)

**Demande :**

5.1 Est-ce que la FCEI considère acceptable la méthodologie prévue aux Conditions de service d'HQD pour les dépôts? Sinon, veuillez expliquer.

---

**Réponse :**

5.1 Oui, la FCEI considère acceptable la méthodologie prévue aux Conditions de service d'HQD pour les dépôts.